

DOSSIER DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

L'enregistrement sera réalisé à la Mairie le (date et heure) :

La rédaction d'une convention

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention destinée à organiser leur vie commune. Ils doivent ensuite la faire enregistrer.

Cette convention doit être rédigée en français et comporter la signature des deux partenaires. Ils peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*02). Elle peut également être rédigée par un notaire. Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

A l'enregistrement, ils doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier d'état civil de la mairie où ils déposent leur Pacs.

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention. Elle est restituée aux partenaires.

Les effets du Pacs

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires. La preuve de l'enregistrement peut être faite au moyen du visa figurant sur la convention de Pacs ou par la production d'un extrait d'acte de naissance portant la mention de Pacs.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Les partenaires pacsés s'engagent :

- à une vie commune,
- à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...),
- à une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

À défaut de précision dans la convention de Pacs, le couple est soumis au régime de la séparation des biens. Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours de celui-ci. Il est aussi seul propriétaire des revenus qu'il perçoit (salaires, loyers, pensions...).

Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens. Les biens qu'ils achètent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs, appartiennent alors à chacun pour moitié. Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- les biens à caractère personnel,
- les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèles, brevets d'invention...),
- les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul partenaire avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, les partenaires restent propriétaires des biens :

- qu'ils détenaient individuellement avant la conclusion du Pacs,
- ou qu'ils ont reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

Les pièces à fournir lors de l'enregistrement

- L'intégralité du dossier dûment complété
- 1 copie intégrale de l'acte de naissance pour chacun(e) des partenaires (datés de moins de 3 mois à la date de l'enregistrement) à demander à la mairie du lieu de naissance. Toutes les personnes de nationalité française nées à l'étranger ou ayant acquis la nationalité française doivent demander leur acte de naissance au Ministère de Affaires Étrangères, Service Central de l'État Civil – BP 1056 – 44035 NANTES Cedex
- La pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport,...) délivrée par une administration publique
- La convention de Pacs (convention personnalisée ou formulaire type)
- La déclaration conjointe d'un Pacs
- Attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune
- En cas de divorce antérieur, fournir également le livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce
- Pour les personnes faisant l'objet d'une protection juridique : consulter l'officier de l'état civil.

La modification d'un Pacs

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer. La modification du Pacs ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Les cas de dissolution

- La déclaration conjointe de dissolution
- La décision unilatérale
- Le mariage
- Le décès

Renseignements relatifs au premier partenaire

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité : Sexe : Masculin Féminin

Célibataire OUI NON

Veuf(ve) OUI NON de :

Divorcé(e) OUI NON de :

depuis le :

Fait l'objet d'une mesure de protection juridique OUI NON

Résidence principale :

Fils/Fille de :

Né le : Lieu :

Et de :

Née le : Lieu :

Renseignements relatifs au second partenaire

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité : Sexe : Masculin Féminin

Célibataire OUI NON

Veuf(ve) OUI NON de :

Divorcé(e) OUI NON de :

depuis le :

Fait l'objet d'une mesure de protection juridique OUI NON

Résidence principale :

Fils/Fille de :

Né le : Lieu :

Et de :

Née le : Lieu :

Renseignements communs aux partenaires :

Nombre d'enfants en communs :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : Lieu :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : Lieu :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : Lieu :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : Lieu :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : Lieu :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : Lieu :

FUTURE RESIDENCE COMMUNE :

N° de téléphone :